

CANADA

REGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3708-2009

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

Et

UNION DES
CONSOMMATEURS
(UC)
Intervenante

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2010-2011

PLAN D'ARGUMENTATION
DE
L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Dons et commandites

Hydro Québec a adopté une politique en vertu de laquelle 1% de son bénéfice net (article 1.3 de la dite politique produite HQD-13, Document 1.1 Annexe A) doit être alloué à des dons et commandites.

Cette «charge» est intégrée au frais corporatifs de l'entreprise et représente 25 M\$ en 2010. Or à l'heure actuelle le partage de ces frais corporatifs entre les divisions de l'entreprise attribut 31% (HQD-13 document 6 page 13 réponse 7.5 et réponse de M. Boulanger NS Vol 1 page 148ss) de ces «charges» à la division Distribution, soit 7.75 M\$.

Pourtant, ces frais, les dons et commandites, ne sont ni utiles ni nécessaires à la prestation de service du Distributeur. Cette dépense, faite principalement pour l'image de l'entreprise (NS Vol 1 page 61), est entièrement discrétionnaire.

De plus l'admissibilité des dons et commandite dans la catégorie « frais corporatifs » n'a jamais été reconnue par la Régie dans une décision, et ce malgré les représentations faites dans les réponses aux DDR par le Distributeur qui indique que cette dépense aurait été débattue ou approuvée entre autre dans le cadre du dossier R-3401. Finalement les activités décrites par M. Boulanger dans

son témoignage (aux pages 60 à 65 NS Vol. 1,7 décembre 2009) sont en général couvertes par d'autres postes de dépenses.

L'étude de la décision D-2002-95 amène UC à conclure différemment du Distributeur. En effet, si vous consultez les pages 117 à 119, de la décision D-2002-95, dossier R-3401, vous constaterez que bien que le RNCREQ y ait demandé l'exclusion de cette charge des frais corporatifs du Transporteur dans les termes suivants : « *puisque aucune explication n'est donnée pour justifier leur inclusion* », la Régie ne se prononce pas directement sur cette demande.

Par contre la Régie indique clairement qu'elle considère « *que le Transporteur n'a pas soumis, compte tenu des commentaires déjà fait sur la qualité de l'information, une preuve convaincante à l'effet que le niveau de dépenses demandé lui est nécessaire afin d'assurer le coût de la prestation de service s'élevant au montant de 1,238,9M\$* » (page 117) (dont 601.5M\$ pour les charges d'exploitation qui incluent les frais corporatifs)

à la page 119, la Régie souligne :

« *l'article 49 de la loi 1^{er} alinéa, 2^e paragraphe, prévoit que la Régie doit déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle jugent nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service. C'est dans cette perspective que la Régie a étudié les postes des dépenses du Transporteur.* » Finalement la Régie conclut (page 119) en réduisant de 601.5 M\$ à 547M\$ les charges d'exploitation admissibles puisqu'elle n'est pas convaincue que le montant demandé est « *nécessaire pour assumer le coût de la prestation de service* ».

Quant au document produit dans le cadre du dossier R-3492, nous avons bien examiné toutes les pièces déposées dans ce dossier relativement au frais corporatifs et n'avons rien relevé qui discute ou présente directement la dépense « dons et commandites » ou demande son approbation précise.

UC en conclut qu'il n'y a pas eu de décision de la Régie acceptant cette dépense comme étant nécessaire pour la prestation de service au contraire, la décision D-2002-95 pourrait facilement être interprétée comme étant dans le sens contraire.

Considérant que la charge dons et commandites n'est pas nécessaire à la prestation du service du Distributeur UC demande à la Régie d'exclure cette charge, du revenu requis du Distributeur et de la déduire des montants soumis par le Distributeur à titre de frais corporatifs.

Subsidiairement et si la Régie jugeait que cette dépense est nécessaire et utile à la prestation du service:

UC maintient son objection à l'effet que quelque portion des dépenses en dons et commandites qui excède 1 % du bénéfice net prévu du Distributeur ou des autres divisions soit admise dans les tarifs d'électricité autorisés;

UC demande à la Régie d'ordonner que le Distributeur ne contribue pas pour plus de 1 % du bénéfice net de la division Distribution.

En effet, si le Distributeur doit contribuer à des dons et commandites, il devrait le faire conformément à la politique adoptée par Hydro-Québec c'est à dire à raison de 1% de son bénéfice net.

UC souligne également qu'elle s'étonne que le Distributeur ait accepté de contribuer à cette charge à raison de 31% de ce qu'elle représente sans tenter de la réduire afin qu'elle soit conforme à l'intention clairement exprimé dans la politique d'HQ.(NS vol 1 page 150 et HQD-13 document 1.1 Annexe A)

Car une contribution à 31% de la charge représenterait près ou plus du double de 1% du bénéfice net de la division selon les années.

Par exemple selon le dernier rapport annuel d'Hydro-Québec, rapport annuel 2008, le bénéfice net du Distributeur est de ; 421 M\$ celui d'Hydro-Québec de 3,141 M\$

Selon sa nouvelle politique sur les dons et commandite la contribution de HQ à ce chapitre serait donc de 31.41\$M

La différence entre une contribution de 31% du montant de 31.41 M\$, soit 9.74 M\$ et celle de 1% du bénéfice net de la division HQD soit 4.21 M\$: est donc de 5.53M\$, Or cette contribution de 5.53 M\$, si elle est payé par HQD constitue une contribution directe des clients de charge locale au frais des autres divisions, incluant les divisions non réglementées de HQ, et ce pour plus de la moitié de la part qui reviendrait à HQD si le partage des frais était fait équitablement.

UC soumet que si la Régie considère que ces frais sont utiles et nécessaires pour la prestation du service, les frais corporatifs assumés par HQD doivent être réduit afin que sa part des dépenses en dons et commandites de l'entreprise reflète la répartition des bénéfices entre les divisions d'Hydro-Québec et soit donc limitée à 1% du bénéfice net de HQD. Dans cette éventualité UC demande à la Régie de réduire cette charge en conséquence.

Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels 20 M\$ pour radiation d'actifs et IFRS

Le Distributeur demande d'approuver un montant de 50M\$ sur la base de la prévision qu'il fait de ce qu'il en coûtera pour procéder à des radiations d'actifs (HQD-7, document 11 pages 6 à 8) en 2010. Ce montant est plus de trois fois de celui du dossier tarifaire de l'année 2009 qui était de 15 M\$.

La demande de cette année inclut entre autre, une somme de 20 M\$ (HQD-13, document 1 pages 93 et 94, réponse à la question 49.2 et HQD-7, document 11

pages 7 et 8) supplémentaire pour se conformer aux IFRS. Les informations communiquées dans le cadre de ces pièces établissent un lien clair et précis entre l'avènement des IFRS et la nécessité selon le Distributeur de procéder à une mise en conformité des registres d'actifs.

« Cette révision permettra de rendre la structure actuelle des catégories et des composantes d'actifs conforme à la nouvelle normalisation (IFRS) HQD-7 doc 11 et

«le passage aux IFRS demande de revoir le découpage des composantes des actifs...ces travaux doivent majoritairement être complétés en 2010 afin que le registre des immobilisations soit conforme au 1^{er} janvier 2011» (HQD-13 doc 1)

En réponse à la question 49.4 de la Régie (HQD-13 doc 1 page 94) Le distributeur indique qu'il ne peut détailler sa prévision par nature des actifs puisque les travaux ne sont pas réalisés, mais indique qu'il se base sur des résultats obtenus lors d'exercices historiques similaires sans autre précision et que 20 M\$ représente 0.2% de la base tarifaire.

Toutefois UC note que le budget demandé dépasse déjà largement le budget de l'année dernière de 15 M\$ représentatif de la somme usuellement réclamée à ce poste budgétaire.

En audience en réponse lors du contre interrogatoire de UC (panel 2, vol 1 page 209 ss), le Distributeur indique :

«*Donc, au niveau des catégories d'actifs, l'ensemble de nos actifs sont mis à niveau de façon annuelle, pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de nos actifs.*»

«Étant donné les analyses qu'on doit faire dans le cadre d'IFRS qui s'en viennent, on se doit d'avoir un registre comptable qui est à jour pour pouvoir passer le premier (1er) janvier avec des registres qui sont conformes.»

Page 211 (NS Vol. 1) :

«*Non, ce n'est pas les préparatifs comptables. (...) Quand on parle de préparatifs comptables, c'est que, quand arrivent les IFRS, on se doit d'avoir des registres comptables en bonne et due forme. Ça nous a forcé à aller plus vite peut-être au niveau des délais. Mais ce que je veux dire, c'est que le seul lien avec les IFRS, c'est un lien de délai.*»

Puis le témoin précise à la page 214 et suivantes (NS Vol. 1) lorsqu'on lui pose la question :

«*Est-ce que je dois comprendre que vos registres à l'heure actuelle ne sont pas en ordre?*

R. Moi je dirais que les registres actuellement sont en ordre quand on pense qu'on a dix milliards (10 G\$) d'actifs puis qu'on parle d'un impact de vingt millions (20 M\$), nos registres sont en ordre»

Par la suite il indique en réponse à une question de la Régie que cet exercice rendu nécessaire par la venue des IFRS aurait été effectué de toute façon et le procureur de la Régie soulève la contradiction apparente avec une réponse donnée préalablement:

Vol 2 page 218 et ss

«est-ce que n'eût été de cet... du passage éventuel aux IFRS, est-ce que cet exercice de travaux de conformité quant au dix pour cent (10 %) d'actifs dont on parle aurait été fait de toute façon?»

M. MARCEL BOYER : R. La réponse est « oui ».

Q. [272] Bien. Excusez-moi. On aimerait que vous clarifiez quand même cette réponse-là, la réponse que vous venez de me donner, avec - et je reviens à la citation du début, la réponse, la 49.2, à la Régie où vous indiquiez dans la première phrase : Le passage aux IFRS demande de revoir le découpage des composantes des actifs d'Hydro-Québec. Est-ce que vous pourriez nous éclairer davantage sur le lien à faire entre le fait que vous l'auriez fait de toute façon? Mais, c'est le passage aux IFRS qui semble être l'élément déclencheur pour lequel vingt millions (20 M\$) ne seraient pas traités dans le cadre de la Phase 2, mais plutôt actuellement.

R. On l'aurait fait de toute façon...»

Et il ajoute des précisions qui clairement oblige le lecteur à conclure que ces travaux n'auraient pas été faits de «toute façon» n'eut été le passage aux IFRS :

(page 219, NS Vol 2) «C'est sûr que quand on change c'est un gros bouleversement. Quand on va s'ajuster aux normes internationales, les catégories vont arriver avec certaines contraintes qui ne sont pas nécessairement égales à ce qu'on avait au niveau des principes comptables généralement reconnus au Canada, mais ils sont relativement proches. Donc, nous pour être conformes aux IFRS, on doit s'assurer que les catégories, qu'on avait établies dans le passé pour respecter les PCGR, vont passer la rampe pour les IFRS.»

Puis à la page 223 ss le témoin ajoute :

«Le vingt millions (20 M\$) c'est un « one shot » dans ma tête pour couvrir une partie d'actifs qui n'a pas été visitée puis qu'on s'apprête à faire au fur et à mesure dans l'année deux mille dix (2010) afin de commencer l'année deux mille onze (2011) comme il faut.

Puis il peut y avoir un impact aussi au niveau des durées de vie parce qu'on parle d'une mise en conformité, rappelez-vous. »

Lorsque le Distributeur parle des impacts potentiels au niveau des durées de vie, il faut noter que le Distributeur n'a pas déposé d'informations particulières en preuve dans le présent dossier. Clairement, selon UC, cette question devrait être examinée dans le dossier R-3703.

Or même sans ce 20 M\$ « one shot» UC note que les coûts pour les radiations d'actifs sont déjà plus élevés de 15 M\$ (soit le double) par rapport au dossier de l'année dernière et la norme moyenne de 15 M\$.

De plus, pour UC il appert que l'utilisation et le besoin de ce 20 M\$ demeure quelque peu nébuleux bien qu'il se dégage des témoignages et de la preuve du Distributeur que ce coût serait liée et coïnciderait avec la demande de modification de la méthode d'amortissement et au passage éventuel aux IFRS. UC soumet que cette dépense serait une dépense comptable qui selon UC n'a pas été suffisamment justifiée pour être incluse dans les revenus requis de l'année 2010.

Par ailleurs, selon les témoins du Distributeur, les registres sont présentement en ordre. Déjà, un montant de 30 M\$ (le double de l'année dernière) est demandé à titre de radiations d'actifs et les vérifications des registres comptables pourront se poursuivre et faire l'objet d'un suivi au cours des prochaines années.

UC soumet que cette demande devrait être traitée dans le cadre du dossier R-3703 et non pas dans le présent dossier. UC demande à la Régie de refuser l'inclusion de ce 20 M\$ additionnel dans les revenus requis de 2010 puisqu'une telle révision des durées de vies devrait faire l'objet d'un examen et d'une justification, celle-ci ne pouvant se résumer à la présomption d'un changement éventuel de la méthode d'amortissement utilisée aux fins réglementaires ;

De plus, UC soumet qu'une somme de 30 M\$ représentant le double de la dépense de l'année dernière pour les radiations d'actifs, est plus que raisonnable considérant la preuve soumise et que quant au 20 M\$ supplémentaire demandé UC soumet qu'il devrait être disposé de cette dépense dans le cadre du dossier R-3703, ou lorsque cette hausse importante des radiations d'actifs aura été adéquatement justifiée dans un dossier ultérieur.

En conclusion, UC demande à la Régie de limiter les dépenses à titre de « radiation d'actifs » du Distributeur à 30 M\$

Allègement réglementaire

UC a pris connaissance de l'argument du procureur de SE-AQLPA sur ce sujet et elle appuie ses représentations plus particulièrement :

- la tenue d'une seconde ronde de demandes de renseignement, permettant ainsi notamment des questions sur les réponses déjà fournies ou des questions nouvelles, à mesure que chaque intervenant se rapproche de la finalisation de sa preuve. Le RNCREQ favorise aussi cette seconde ronde.

-l'établissement d'une étape procédurale aux calendriers des dossiers afin de permettre à la Régie de statuer sur les refus de répondre du Distributeur.

UC a d'ailleurs fait ces recommandations spécifiques au Transporteur.

De Plus, UC croit que le progrès en matière de discussions et d'échanges sur l'allègement est encore embryonnaire et que de plus amples discussions et échanges sont requis.

UC ne croit pas que le transfert d'information, ou la réduction des informations données dans le cadre d'un dossier tarifaire soit une solution réaliste ou pratique.

De plus la forme de traitement bi-annuelle proposée par le Distributeur ressemble beaucoup plus à la présentation d'un dossier bien constitué une année suivi d'un dossier en principe allégé mais qui implique toutefois l'examen nécessaire pour fixer des tarifs justes et raisonnables (voir NS vol 1 page 113 ss)

«HQD-1, Document 3 à la page 9. ,La proposition D qui est en haut de page. Vous proposez la production d'une preuve sur une base pluriannuelle. Et dans votre description vous nous dites :

Présenter un dossier tarifaire portant sur les prévisions budgétaires de deux ans. Certains paramètres majeurs ciblés, notamment la prévision de la demande, seraient révisés à une date établie d'avance afin de statuer sur la hausse tarifaire de la deuxième année.

Corrigez-moi si je me trompe, mais donc ce que vous envisagez c'est un dossier tarifaire où on va avoir des prévisions pour la deuxième année, on aurait un tarif temporaire. Mais il y aurait quand même une deuxième audience pour fixer les tarifs de la deuxième année?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Ça semble exactement les mots qu'on a utilisés pour décrire l'approche, effectivement. »

UC souligne qu'une telle approche rend très incertaine la justesse du tarif de la «2^{ième} » année, sans un examen complet. UC suggère qu'un véritable dossier bi-annuel où les tarifs seraient fixés pour 2 ans sous réserve d'un ajustement en fins des deux années, par exemple via un mécanisme de fermeture réglementaire des livres, ou de compte de frais reportés seraient préférables à la proposition du Distributeur, et permettrait l'atteinte de tarifs plus justes et équitables et mérite d'être examinée.

Dans l'éventualité d'un traitement réglementaire bi-annuel des dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur, ceux-ci- pourraient être traités alternativement. Selon UC une telle procédure devrait permettre un meilleur examen et traitement plus efficace des dossiers.

UC recommande également une consultation plus étroite entre le Transporteur et le Distributeur. En effet il appert du contre interrogatoire que la communication et

les échanges entre le Distributeur et le Transporteur ne soient pas complets puisque le Distributeur n'a pas connaissance de certains éléments soumis par UC et retenus par le Transporteur. De plus le Distributeur indique qu'il n'y a pas de concertation formelle pour assurer une cohérence (NS. Vol. 1, 7 décembre 2009, page 121 ss) :

Q. [106] Mais ma question était plus, est-ce que vous le faites de façon directe avec le Transporteur pour l'allègement réglementaire?

R. On ne le fait pas nécessairement de façon directe, on prend connaissance des documents, au besoin on peut avoir des échanges et comme je disais tantôt il n'y a pas de concertation formelle ou de processus formel mis en place pour assurer une cohérence parfaite à ce niveau-là.

Q. [107] Une proposition avait été faite par UC qui a été retenue par le Transporteur de codification uniforme des documents, parce qu'en ce moment on a une codification pour les pièces de la Régie, les intervenants produisent des documents avec toutes sortes de codes où éventuellement on se retrouve avec plusieurs codifications. Avez-vous regardé cette proposition-là?

R. C'est une proposition si j'ai bien compris que vous avez faite au Transporteur?

Q. [108] Oui, de codification uniforme des documents?

R. Je n'ai pas pris connaissance de la proposition que vous avez faite au Transporteur.

Q. [109] O.K. On vous en transmettra une copie.

UC souligne qu'il serait important que le processus d'allègement réglementaire soit traité de concert entre le Transporteur et le Distributeur et qu'il y ait cohérence entre les solutions proposées et adoptées. Car il est dans l'intérêt de tous que les mesures qui seraient adoptées pour l'un d'eux mais peuvent être applicable aux deux le soit.

UC demande à la Régie de permettre au Distributeur et aux intervenants de continuer ensemble dans le cadre de rencontres formelles le débat sur l'allègement réglementaire, mais de circonscrire le débat de manière à s'assurer que celui-ci soit productif et que les intervenants qui désirent y participer soient pro-actifs, par exemple en déterminant et limitant à l'avance les sujets devant être débattus.

UC demande également à la Régie de demander au Distributeur d'amorcer une collaboration plus formelle entre lui et le Transporteur, afin d'homogénéiser le plus possible le processus et d'éviter ainsi des doublons ou des contradictions.

Répartition des coûts de l'AEE

L'expert Co Pham a examiné à la demande de UC la répartition des coûts proposée par le Distributeur. Cet examen de même que les conclusions et recommandations de l'expert se retrouvent aux pages 29 à 31 de son rapport en date du 2 novembre 2009.

Il indique que selon lui la répartition des coûts de l'AEÉ réalisée par le Distributeur pour l'année témoin projetée 2010 respecte les principes énoncés par la Régie dans sa décision D-2009-046. Elle fournit des résultats plus précis que ceux découlant de l'approche utilisée pour l'année 2009. Il recommande donc à la Régie d'accepter les résultats de répartition des coûts de l'Agence de l'Efficacité énergétique réalisée par le Distributeur et présentée au tableau 3 de la page 12 de la pièce HQD-10, Document 2.

UC appuie cette recommandation et demande à la Régie d'approuver les résultats de répartition des coûts de l'AEE réalisée par le Distributeur

Ajustement des composantes du Tarif D

UC est en accord avec le constat et les conclusions suivantes que l'on retrouve aux pages 42 et 43 du rapport de l'expert Co Pham :

«Dans le cas d'une hausse de 0,2% pour 2010, il serait raisonnable d'affecter à la deuxième tranche du tarif D la totalité de cette hausse. Dans le cas d'une baisse de l'ordre de 2,4%, il serait approprié d'affecter toute cette baisse à la redevance d'abonnement.»

UC ajoute toutefois que si, suite à l'examen du présent dossier, et l'approbation par la Régie des composantes du revenus requis, il en découlait une légère baisse tarifaire il serait également approprié d'affecter cette baisse à la redevance d'abonnement.

UC, considérant la faible hausse tarifaire uniforme demandée (0.2%) recommande à la Régie d'affecter la totalité de cette hausse, selon la proposition du Distributeur, à la deuxième tranche du Tarif D.

Dans l'éventualité où la décision de la Régie concluait à une baisse tarifaire UC recommande que la baisse soit affectée à la redevance d'abonnement.

Bi énergie Hausse tarifaire

Dans le présent dossier, le Distributeur propose d'appliquer toute la hausse tarifaire sur le prix en pointe¹. La proposition du Distributeur a pour effet d'augmenter de 0,6% le prix de l'énergie en pointe (de 18,14 ¢/kWh à 18,25 ¢/kWh² selon le scénario de hausse tarifaire de 0,2%) et de geler le prix de la redevance et celui de l'énergie hors pointe.

Compte tenu du faible niveau d'ajustement, la proposition du Distributeur serait raisonnable.

Toutefois dans le cas d'une baisse des tarifs UC estime que le prix en pointe ne devrait pas être modifié, et la baisse tarifaire devrait s'appliquer à d'autres composantes de ce tarif.

UC recommande d'accepter la demande d'affecter la totalité de la hausse tarifaire du tarif bi-énergie résidentiel, qui serait de 0.2% pour 2010, sur le prix de l'énergie en pointe, toutefois dans le cas d'une baisse de tarifs le prix de l'énergie en pointe ne devrait pas être la portion affectée.

Stratégie tarifaire bi-énergie

Dans le cadre du dossier de l'année dernière, R-3677, la Régie exprimait ce qui suit dans sa décision en relation avec le tarif bi-énergie résidentielle:

(voir page 86- 87 de D-2009-016)

«La Régie constate un effritement du marché de la bi-énergie résidentielle, alors que le Distributeur annonce un accroissement de ses besoins en puissance pour satisfaire la demande de pointe associée au chauffage électrique.

Dans ce contexte, la Régie souhaite que le Distributeur ait recours à tous les outils de gestion de la consommation disponibles pour freiner la croissance des besoins de puissance de pointe. La bi-énergie résidentielle est, assurément, un de ces outils et ce marché doit être sauvegardé. La Régie croit que le contexte auquel le Distributeur fait face favorise le développement de nouveaux outils de gestion de la demande.

La Régie demande donc au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, le résultat de ses réflexions sur ce sujet ainsi que les éléments de sa stratégie tarifaire et commerciale visant le développement de ces outils. Cette stratégie devra évidemment viser le maintien, voire la croissance, du marché de la bi-énergie résidentielle, mais également le développement d'autres créneaux.

¹ R-3708-2009, HQD-12, Document 2, page 18, ligne 3 à 5.

² HQD-12, Document 2, page 3 (Grille des tarifs d'électricité, Proposition de hausse moyenne de 2,2% au premier avril 2009- Version du 1^{er} août 2008).

Dans son rapport, l'expert Co Pham (aux pages 44 à 48 de son rapport), examine et commente la stratégie présentée par le Distributeur en relation avec cette demande de la Régie. M. Pham estime que la stratégie du Distributeur est insuffisante puisqu'il se contente d'appliquer toute hausse tarifaire sur le prix en pointe et n'offre aucun autre incitatif ou programme commercial pour une conversion à la biénergie résidentielle.

M. Pham souligne également les avantages que présenterait la croissance du marché de la biénergie résidentielle. (entre autres au niveau de la réduction de la facture de transport, de l'utilisation des surplus par la catégorie résidentielle et de la réduction de l'appel de puissance en pointe.)

Il en conclut qu'il serait à l'avantage de tous de concevoir un plan d'action pour encourager sur le plan financier et technique les consommateurs qui désirent se convertir en bi-énergie résidentielle, plutôt que le Tout-à-l'électricité(TAE).

UC appuie les conclusions de l'expert Co Pham.

Le Distributeur invoque 2 obstacles principaux à la croissance du parc biénergie

- le Distributeur dit ne pas disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour financer l'acquisition ou le renouvellement des équipements (HQD-12 doc 2 pages 16 et ss);
- le Distributeur s'inquiète de la fragilité de l'industrie du mazout;

M. Pham aux pages 45 à 48 de son rapport dispose de la première objection du Distributeur, et explique pourquoi et comment un tel programme pourrait être rentable. De plus à la lecture de la pièce HQD-13 document 1.1 aux pages 69 à 71, portant sur le calcul de la rentabilité d'un programme, UC constate que la durée de vie des équipements est plus longue (25 à 30 ans) que la durée de vie que le Distributeur leur a alloué (10 ans) pour le calcul de la rentabilité d'un programme les visant. Dans ce contexte la rentabilité des programmes devraient être calculée en fonction d'une période plus longue que 10 ans. Ce simple ajustement augmenterait de manière significative la rentabilité d'un programme. Pour les motifs exposés dans le rapport de M. Pham et considérant la durée de vie des équipements UC soumet que le Distributeur contrairement à ce qu'il soutient dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour offrir une aide financière dans le cadre d'un programme de soutien à la biénergie résidentielle.

Quant à l'inquiétude du Distributeur face à la «fragilité» de l'industrie du mazout, en contre interrogatoire le Distributeur précise ce qu'il entend par les risques à l'égard de la disponibilité du mazout, (NS. Vol. 3, Page 154)

« la mise en place d'un programme de subvention à la bi-énergie mettrait en péril l'industrie du mazout et par ricochet, l'approvisionnement en mazout durant les heures de pointe. Expliquez-moi ce que vous voulez dire parce que ce n'est pas clair. Comment, c'est quoi le péril là que va vivre l'industrie du mazout?

R., ...

(NS Vol 3, page 155)

Le fait qu'il y ait peu de clients au mazout ou de moins en moins de clients au mazout pose des problèmes au niveau de la distribution du mazout. C'est les distributeurs de mazout qui trouvent qu'il n'y a pas assez de clients pour justifier leurs activités et le maintien de leurs activités.

Alors si on a un programme qui favorise le passage de clients au mazout vers les clients bi- énergie, on s'entend tu que ça va consommer moins de mazout. Et si on est tellement efficace dans cet exercice-là bien ça se peut qu'il n'y ait plus de distributeurs de mazout. C'est problématique dans les régions. C'est moins problématique peut-être dans les centres urbains où la problématique est moins présente à court terme, mais peut l'être certainement à moyen terme. C'est un enjeu très sérieux.

Q. [193] Et ça il y a un rapport qui a été fait là-dessus

R. Il y une étude commerciale qui a été menée, qui a produit des informations nous permettant de porter ces jugements-là et c'est couplé aussi au fait que les distributeurs de mazout eux-mêmes ont fait des représentations à ce que je sache devant la Régie de l'énergie lorsqu'on discutait de prix de produits pétroliers, etc., donc il y a eu des débats et des échanges auxquels je n'ai pas participé, mais on m'a fait référence personnellement à ces discussions-là et l'industrie elle-même fait ce genre de constat. »

Il s'avère que l'étude à laquelle le témoin fait référence est tout simplement le mémoire de l'Association Québécoise du chauffage au Mazout, déposé en Novembre 2008 dans le cadre du dossier R-3671.

(Page 190, NS, Vol 3.) :*«Je pense que ce à quoi monsieur Bastien faisait référence tout à l'heure, c'est davantage une étude ou un document qui a été déposé à la Régie par l'industrie du mazout et si je ne m'abuse c'est dans le cadre des audiences sur le plan d'ensemble en efficacité énergétique.*

Or il est évident que dans ce document l'industrie du Mazout plaide pour elle-même face à la nouvelle politique énergétique et aux activités de l'AEE. UC dépose ce document avec la présente argumentation puisque le Distributeur y a fait référence dans son témoignage dans le présent dossier sans le produire.

À la page 3 de ce mémoire, l'industrie du mazout indique que la masse critique de sa clientèle soit (11% des ménages se chauffant au mazout) ne peut diminuer sensiblement sans affecter la sécurité de cet approvisionnement elle ajoute : «Cela est particulièrement vrai en région où les distributeurs doivent maintenir un nombre suffisant de clients en deçà duquel la rentabilité de leurs opérations n'est plus possible.». Notons qu'aucune étude ou rapport d'évaluation de la situation n'est produit au soutien de cet énoncé.

Un peu plus loin à la même page il est mentionné par l'auteur:

«Évidemment, le programme de biénergie, qui utilise l'électricité et le mazout, contribue aussi à maintenir l'alimentation hydroélectrique essentielle aux Québécois.» L'auteur continue en suggérant que le programme «gagnerait à favoriser davantage l'utilisation du mazout en modifiant le point de transfert et en

veillant à ce que les consommateurs continuent à tirer profit des avantages liés à la biénergie. Cette avenue mériterait-elle d'être examinée par le Distributeur dans le cadre d'un programme d'aide à la conversion biénergie? UC pose la question.

....en page 6 l'auteur du mémoire ajoute « et du nombre important d'équipements de chauffage qui ont besoin d'une cure de rajeunissement».

Il y a donc une clientèle à saisir et à convaincre tout en lui expliquant les risques potentiels avant qu'elle ne se convertisse TAM ou TAE sans avoir examiné la 3^{ième} voie soit la biénergie. L'auteur du mémoire pour l'industrie du Mazout précise également que l'industrie du Mazout en est une avec de nombreux concurrents et n'est pas un monopole comme l'électricité (page 6 et ss)

Cette situation nous porte à croire que si « Irwing » ne distribue plus en Gaspésie comme l'a mentionné un des témoins du Distributeur lors des audiences, (page 190 »NS vol 3) peut être un autre fournisseur continu de livrer. Une étude plus sérieuse de la situation réelle de cette industrie, si vraiment il y a risque serait peut-être utile afin de mieux cibler pour conversion la clientèle (régions éloignées ou urbaines) et leur fournir l'information pertinente relative aux risques de livraisons du Mazout. Quant aux centres urbains, aucune preuve n'a été faite sur les difficultés d'approvisionnement en mazout pour cette clientèle.

UC s'étonne d'ailleurs que le Distributeur se porte ainsi à la défense de l'industrie pétrolière sur la base d'un mémoire produit dans le dossier R-3671.

En effet le parc biénergie est une composante essentielle de la gestion des approvisionnements que doit faire le Distributeur

Page 165, NS. Vol. 3

donc si demain matin on se faisait poser la question, si tout le parc bi-énergie s'effritait, ce qui est un souci en soi pour nous, c'est évident qu'à ces montants-là, à ces volumes-là, c'est toute la stratégie d'achat du Distributeur qui serait concernée de nouveau et qui nous donnerait d'autres indications de coût.

Il appert également que malgré la demande de la Régie faite dans le dossier R-3677, le Distributeur n'a pas proposé de stratégie visant le maintien voire la croissance du parc de la biénergie résidentielle , au-delà de l'affectation de la hausse tarifaire à la pointe. L'étude d'autres solutions possibles semble avoir été bien limitée.

UC note qu'il y a présentement croissance de ce parc mais la croissance selon le Distributeur «est légère» (NS vol 4 page 89), quant au maintien du parc on constate que pour 6,811 nouveaux clients le Distributeur en a perdu 3,592. Ce qui réduit de 50% le gain net de nouveau client. (page 85 NS vol 4)

Finalement dans le cadre de l'engagement no. 11, où il a été demandé au Distributeur d'indiquer les principaux motifs de délestage, on constate que la

difficulté d'approvisionnement en mazout n'est pas mentionnée. Par contre les coûts soit le prix du mazout et les investissements importants liés à ce type de système sont mentionnés comme motifs de délestage. Or ces motifs de délestage et d'abandon de la biénergie par les clients pourraient être effacés ou à tout le moins minimiser par un programme d'aide financière adéquat.

Les clients bi-énergie ont un rôle très important, pour ne pas dire essentiel au niveau de l'effacement de la pointe du Distributeur, et de la réduction des besoins en puissance du Distributeur. HQD le reconnaît dans sa preuve, ses témoignages en audience et les dossiers antérieurs

UC soumet qu'il est non seulement important de voir au maintien de ces clients (i.e. de les aider financièrement à acquérir et à maintenir leurs équipements tout en leur offrant un tarif préférentiel) mais qu'il faut également aider et motiver de nouveaux clients à choisir ce mode de chauffage et ainsi réduire si possible la pointe en élargissant le parc résidentiel biénergie.

En audience le Distributeur justifie en grande partie son refus d'améliorer ses contributions pour cette clientèle sur la situation précaire de l'industrie du mazout il fait d'abord référence à des études puis précise qu'il s'agit simplement du mémoire de l'industrie (pièce C-16-2 du dossier R-3671) produit dans le cadre du dossier de l'AEE de l'année dernière. Le Distributeur allègue également qu'un client en région n'aurait pu recevoir de livraison de mazout. UC soumet que la preuve à cet égard est mince et insuffisante pour justifier de ne pas supporter et aider l'expansion d'une clientèle bi-énergie par des programmes d'aide financière.

Selon UC une fois le consommateur informé il lui appartient de décider des risques associés aux livraisons de mazout. D'autant plus que selon le mémoire de l'ICPP plusieurs équipements seraient vieillissants.

UC reconnaît que pour la clientèle en région il est possible que celle-ci puisse connaître un problème de livraison de mazout, ceci vaut toutefois tant pour la clientèle bi énergie que Tout au Mazout (TAM). Or la clientèle TAM et bi-énergie pourrait bien changer ses équipement pour des équipements TAE , si elle se trouve en région et connaît ou appréhende des difficultés de livraisons.

Il sera donc d'autant plus important pour maintenir le niveau de la clientèle Bi-Énergie du Distributeur d'élargir sa clientèle principalement en milieu urbain en lui offrant des programmes intéressants et des conditions avantageuses.

Finalement UC souligne qu'une augmentation importante du nombre de clients biénergie comporte de multiples avantages. L'effacement de la pointe permet de réduire la facture de transport et les besoins en puissance du Distributeur (donc les coûts pour la puissance) dans le contexte où le Distributeur est en surplus il permet d'écouler hors pointe une partie de ses surplus. Le tout tel que démontré aux pages 44 à 49 du rapport de notre expert M. Co Pham.

UC demande à la Régie d'insister pour que le Distributeur soumette dans les plus brefs délais un programme d'aide financière tant pour les clients biénergie existants que pour les nouveaux clients.

UC recommande que la Régie demande au Distributeur de concevoir un plan d'action (incluant des programmes d'aide financière) pour encourager sur le plan financier et technique les consommateurs qui désirent conserver un système biénergie ainsi que pour ceux qui désirent se convertir en biénergie résidentielle plutôt que tout à l'électricité. UC recommande également que dans un premier temps cette démarche vise principalement la clientèle en milieu urbain.

Résidentiel conditions de service et MVE (implantation SIC)

Dans sa preuve, (complément de preuve de UC en date du 11 novembre 2009) et dans sa présentation en audience (pièce C-10-21) UC a traité de diverses problématiques relatives à l'application et la gestion du Mode de paiement égaux (MVE).

UC tient avant tout à préciser qu'elle ne remet aucunement en question l'utilité tant pour les clients que pour le Distributeur de ce mode de facturation.

Toutefois comme la récente problématique, liée selon le Distributeur, à une mauvaise saisie de données par le nouveau système SIC, nous l'a prouvé, le mode de versement égaux n'est utile et bénéfique pour tous, que dans la mesure où les prévisions de la consommation des clients faites par HQD, reflète bien leur historique de consommation et que leur consommation de l'année courante ne s'éloigne pas significativement de cette moyenne.

Pour UC, et ce nonobstant les témoignages du Distributeur à l'effet que la problématique vécue par plus de 120,000 clients en MVE serait due à des écarts de consommation, cette problématique n'est pas due à un écart de consommation habituel tel que prévue à l'article 11.9 mais à plusieurs erreurs imputables au Distributeur. En effet, le Distributeur est responsable de ses employés et de ses systèmes (dont le SIC). Or si ce système a perdu ou mal saisi des données, la responsabilité en incombe au Distributeur via les employés responsables de ces transferts de données et non aux clients (voir NS Vol. 4, page 234)

«C'est des historiques qui étaient disponibles dans l'ancien système. Mais tous les historiques n'ont pas été transposés dans le nouveau système.»

Tel que souligné par le témoin de UC, le Distributeur a de plus pris plus d'un an pour identifier les causes du problème, en aviser les clients et entreprendre des mesures correctrices. Et ce malgré le fait qu'il dit en audience faire la lecture des compteurs aux 60 jours. (NS vol 4 page 242) en réponse à la question :

«Est-ce que vous faites une lecture aux cent vingt (120) jours de vos clients en mode de versements égaux?»

R. En général, la lecture, elle est faite aux soixante (60) jours. »

Si la lecture a été faite aux 60 jours (ou à tout le moins au 120 jours selon l'article 11.1), il est difficile de comprendre qu'aucune révision des modes de paiement égaux n'ait été effectuée plus rapidement par le Distributeur pour les 120,000 clients sous-facturés en MVE pour cause de sous estimation des consommations, suite au constat des erreurs dans le transfert des données les concernant.

À cette problématique le témoin du Distributeur fournit un début de réponse lorsqu'il nous dit que la révision prévue à l'article 11.9 est facultative et n'est pas toujours faite et qu'il n'y a pas de critère qui la déclenche.

(NS. Vol 4 page 242 ss)

« À partir de quoi est-ce que vous allez vous dire « hi! il y a un écart important »?

Je vous dirais que la révision intermédiaire n'est pas toujours faite. Si elle est faite, à ce moment- là, c'est qu'on va déterminer un critère à partir duquel on va le faire. Mais le critère peut varier. Q. [309] C'est quoi le critère? R. Je vous dirais que si on fait une révision intermédiaire, si on en fait une, bien, je vous dirais que les clients qui sont dans le groupe de soixante pour cent (60 %), vingt à soixante pour cent (20-60 %), c'est les premiers pour lesquels on va faire la révision. Mais il n'y a pas de limite à ce niveau-là à savoir jusqu'où on doit aller.»

(Le témoin indiquera également plus tard dans son témoignage qu'il n'y a pas eu de révision intermédiaire en 2008 et 2009 ce qui selon UC contrevient à l'esprit et la lettre de l'article 11.9 des conditions de services)

Face à cette problématique UC soumet qu'une révision intermédiaire devrait être une obligation pour le Distributeur dès qu'il constate que le client MVE dépassera par 20% ou plus sa consommation annuelle estimée.

Car un écart de 20% représente plus d'un mois de paiement, ce qui signifie que pour le client si ce 20 % s'accumule, en fin de période il devra en vertu de l'article 11.9, 4^{ième} paragraphe, payer le solde au dernier mois ou demander dans le délais prévu à l'article 11.6 (21 jours, ce qui est bien court) de répartir cet excédent sur les 6 prochains paiements (mois).

Or un client dont la consommation estimée totaliserait \$1,000.00 par année, aurait des versements mensuels de 83.33\$ par mois. Si sa consommation a été sous-estimée de 20 %, il devra \$200.00 en fin de période, solde qui pourrait être remboursé (immédiatement ou sur les prochains 6 mois à raison de \$33.33 / mois (si le client a réagi à temps pour se prévaloir de l'article 11.6).

Or ce montant s'ajoutera à des paiements mensuels révisés pour refléter son nouveau niveau de consommation t qui seraient alors de \$83.33 + \$16.66= \$100.00 par mois pour les premier 6 mois. Pour les six premiers mois de l'année suivant cette révision, cet abonné aura donc des paiements mensuels de base de \$100.00 + un solde à rembourser à raison de \$33.33 / mois, pour des paiements

mensuels totaux de \$133.33, ce qui représente une augmentation importante de sa facture d'électricité (60%).

Or, une augmentation de ces versements effectuée par exemple 6 mois plus tôt serait beaucoup moins problématique pour le budget d'un ménage et constituerait un bien moindre défi de recouvrement pour le Distributeur.

L'obligation pour le Distributeur de réviser de lui-même le montants des versements égaux dès qu'il constate un écart de 20 % ou plus permettra au client de mieux gérer son budget, lui évitera d'avoir à réagir dans les 21 jours pour étaler ses paiements sur 6 mois, et assurera au Distributeur de meilleures chance de recouvrer les sommes dues.

Finalement le Distributeur indique avoir procédé à ces révisions systématiques par le passé, (nous présumons jusqu'en 2007) (voir NS. Vol., 4 page 244), sans toutefois qu'un seuil déclencheur ne soit établi. Mais il annonce qu'HQD ne sera pas en mesure d'effectuer une révision intermédiaire au printemps 2010.

Les témoins du Distributeur sont dans l'impossibilité de proposer un solde déclencheur (NS vol 4 pages 246 à 250)

Pour UC, il est inacceptable q'il n'y ait pas de révision intérimaire l'année prochaine. L'absence de révision intermédiaire a pour effet de laisser s'accumuler les «écarts » sur une année entière, doublant parfois la valeur des soldes qui y sont associés.

De plus, si l'on retient l'argument des témoins du Distributeur à l'effet qu'il ne serait pas souhaitable d'apporter des modifications additionnelles en cours d'année dans les cas des 120 000 clients étant déjà en cours d'entente de remboursement, il demeure que 1 180 000 des 1 300 000 clients MVE ne devraient pas être touchés par des révisions exceptionnelles ayant nécessité des ententes.

Ainsi, à moins que le nouveau système informatique d'Hydro-Québec ne soit pas encore en mesure de gérer les opérations de suivi habituelles des comptes clients, il n'y a aucune raison qui justifie que le Distributeur ne reprenne pas dès le printemps 2010 le processus de révision intermédiaire qu'il effectuait sur une base régulière avant l'implantation du système SIC et qu'il l'effectue pour tous les clients MVE qui ne sont pas en cours d'ententes de remboursement.

UC soumet qu'une révision des montants de versements égaux en cour de période devrait être obligatoire lorsque Hydro-Québec constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité, et que l'écart important doit être défini. En conséquence UC soumet que l'article 11.9 des conditions de service doit être modifié en conséquence.

UC demande à la Régie de demander au Distributeur d'amender l'article 11.9 des conditions de services en ajoutant un 4^{ième} énoncé à la suite du 3^{ième} paragraphe qui se lit :

Hydro-Québec révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants :

1....

2...

3. Si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, Hydro-Québec constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité;

En ajoutant le 4^{ième} énoncé suivant :

4. Dans tout les cas où Hydro-Québec constate, ou est informé par le client, qu'il y aura un écart en vertu du 3^{ème} alinéa de plus de 20% de la consommation, au cours des mois de consommation visés, Hydro-Québec doit réviser le montant des versements égaux et ce dès le prochain mois de facturation.

Quant à l'article 11.5, 6, UC soumet que par soucis d'équité et de traitement égal des clients, pour les motifs donnés par UC dans sa preuve et en audience celui-ci devrait être précisé de la manière suivante en remplaçant son alinéa b) de a manière suivante :

11.5,6 : Sont exclus des modalités de corrections de factures :

a)...

b) la révision des modes de versements égaux établis, pour les écarts de consommation, effectuée en vertu de l'article 11.9, sur la période de 12 mois visée par l'entente;

UC demande donc à la Régie de demander au Distributeur d'amender ses conditions de services en conséquence ;

UC demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur de procéder aux révisions intermédiaires, visées par l'article 11.9 au printemps 2010;

Hausse tarifaire uniforme

Dans le présent dossier au paragraphe 26 de sa requête de même que dans sa preuve (HQD-1 document 1 page 12) le Distributeur demande une hausse uniforme des tarifs pour toutes les catégories de consommateurs.

En audience (NS Vol 1, page 112 ss) le président de HQD confirme ce fait et ajoute lorsqu'on lui demande s'il y a des motifs qui vous amènent ou qui justifient que vous préférez demander une hausse uniforme?

R. Écoutez, on pense que d'avoir des hausses uniformes pour l'ensemble des catégories, on pense que c'est la meilleure façon de répartir les coûts sur l'ensemble des consommateurs. Et lorsqu'on fait une analyse à rebours de ce que ça pourrait être, dépendamment des variations de certains éléments, tantôt ça pourrait être à l'avantage d'un certain groupe de consommateurs et tantôt à l'avantage d'un autre groupe. Alors, globalement, on applique, si on veut, la hausse des coûts uniformément sur l'ensemble des consommateurs, l'ensemble des catégories, je devrais dire, des consommateurs. »

...

Il ajoute également en réponse à une question que le principe de la hausse uniforme serait appliqué à tout dossier futur :

(NS vol 1 page 112 ss) « Est-ce que je dois comprendre que le Distributeur fait donc de ce principe de hausse uniforme un principe de base qu'il appliquera à l'avenir à ses dossiers tarifaires? Est-ce que vous demandez une hausse tarifaire uniforme,»

R. La réponse est oui.

Dans le cadre du présent dossier, UC ne s'objecte pas à ce la hausse tarifaire, ou la baisse selon le revenu requis qui sera autorisé par la Régie, soit répartie uniformément entre les diverses catégorie de consommateurs, et ce bien que les hausses différenciées telle que présentées par le Distributeur HQD-13, Document 1, page 160, tableau R-78.2-A) avantageraient pour cette année les consommateurs résidentiels (baisse tarifaire de 0,5%).

UC est même ouverte à ce que en principe, le principe des hausses uniformes soit appliqué dans les dossiers tarifaires futurs.

Toutefois à l'heure actuelle lorsque le Distributeur présente sa demande tarifaire il inclut pour l'année courante la hausse tarifaire demandée de même que les conséquences sur les diverses catégories de consommateurs si des hausses différenciés étaient appliquées.

Le président d'HQD ayant indiqué que des hausses différenciées se balanceraient au cours des années UC soumet à la Régie qu'il serait utile de voir à travers plus d'un dossier tarifaire l'impact cumulatif et historique des hausses différenciées telle que calculées par le Distributeur.

UC appuie la demande du Distributeur d'appliquer uniformément aux diverses catégories de consommateurs la hausse (ou baisse) tarifaire de cette année.

Modifications au tarif de l'électricité additionnelle du tarif L

L'expert retenu par UC a examiné la proposition du Distributeur relativement à l'introduction d'un prix plancher de 4,3 ¢/kWh pour l'énergie additionnelle (tarif L). Il souligne dans son rapport (pages 50 à 53 du rapport du 2 novembre 2009) que selon la preuve du Distributeur l'introduction de la nouvelle formule d'établissement du prix de l'électricité additionnelle (mode vente) n'aura aucune conséquence sur le reste de la clientèle ((HQD-12, document 2 page 63). De plus UC constate que cette mesure permettra, d'utiliser une partie des surplus du Distributeur.

UC appuie la demande du Distributeur de modifier l'option d'électricité additionnelle afin qu'elle reflète mieux son équilibre offre/demande de court terme de même que la demande d'ajouter une formule de calcul des prix de l'électricité additionnelle différente lorsqu'il est en mode vente, c'est-à-dire lorsque les ventes (au-delà des ventes à la charge locale) sont plus importantes que les achats durant le mois visé.

Tarif pour consommation d'électricité des arénas situés au nord du 53^{ième} parallèle

Tel que souligné par le Distributeur le projet d'installer le procédé de réfrigération ÉCO GLACE est soutenu par le gouvernement pour son caractère social (HQD-12 document 2 page 68).

UC appuie en principe un tel projet social, toutefois comme le note l'expert Co Pham dans son rapport (page 54)« *les coûts de production des réseaux autonomes pour 2010 sont répartis à raison de 56% pour le domestique, 29% pour la petite puissance et de 15% pour la moyenne puissance³. Aucun coût de production des réseaux autonomes n'est attribué à la catégorie Grande puissance (Grandes entreprises). On peut donc s'attendre à ce que le coût annuel de 1,5 M\$ cité plus haut, résultant des considérations sociales du gouvernement, serait réparti aux différentes catégories de consommateurs dans les proportions indiquées par le Distributeur précédemment*»

L'expert Co Pham recommande de faire assumer ces coûts par toutes les catégories tarifaires considérant sa nature sociale.

UC est en accord avec les recommandations de son expert.

UC demande à la Régie, que dans l'éventualité où elle approuve la modification demandée par le Distributeur qu'elle lui demande de tenir compte du caractère social de ce coût additionnel lors de l'exercice de répartition des coûts afin que toutes les catégories de consommateurs, incluant la catégorie Industriel Grande Entreprise se voit attribuer ce coût.

³ R-3708-2009, HQD-13, Document 12, page 30.

Application du Décret 754-2009

Ce décret vise à autoriser les clients grande puissance à réduire exceptionnellement leur puissance souscrite pour faire face au contexte économique difficile.

Le Distributeur prévoit une baisse de revenu de l'ordre de 20 M\$ pour l'année tarifaire 2009-2010. Or le Distributeur indique que la baisse de revenu qui découlerait de cette mesure économique se traduit par une diminution de son rendement, il n'y a donc pas de pertes qui doivent être supportées par l'ensemble des consommateurs.

UC approuve ce traitement et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'assurer de son application.

Surplus d'approvisionnements, Coûts, prévisions de coûts et répartition des coûts de l'énergie postpatrimoniale

UC a examiné la question des surplus d'approvisionnements, leurs coûts, la prévision des coûts et la répartition des coûts de l'énergie post patrimoniale conformément aux balises indiquées par la Régie dans sa décision D-2009-117.

L'état des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux actuels a été mis en contexte en se basant sur les informations déposées au présent dossier par Hydro-Québec Distribution (pièces HQD-5 Doc 1 et 2 notamment) couvrant les années historiques 2006-2008 et prévisionnelles 2009-2010, ainsi que sur ses mises à jour les plus récentes du bilan prévisionnel de ses approvisionnements et de ses besoins en énergie (R-3704-09 et EAPA 30oct09), pièces qui furent déposées en preuve par UC.

La première étape de cet examen consistait donc à déterminer les quantités (TWh) d'approvisionnements postpatrimoniaux en surplus pour l'horizon couvert de HQD dans le présent dossier (2006-2010) ainsi que sur l'horizon prévisionnel auquel se réfère actuellement Hydro-Québec (2009-2020).

Cet examen de la situation des surplus d'approvisionnements mène à une première série de constats portant sur **la prévision des besoins et l'évolution de la demande réelle** :

- Les prévisions des besoins antérieures étaient surestimées sur l'ensemble de la période examinée (2001-2009) et pour l'ensemble de l'horizon prévisionnel (2006-2017); la crise économique de 2008-2009 est venue aggraver cette situation, faisant doubler les surplus d'approvisionnements pour la période 2008-2009 à 2009-2010.
- La prévision des besoins la plus récente (EAPA 30oct09) apparaît encore très optimiste en ce qu'elle comporte une forte reprise de la croissance (des besoins) pour les années 2010-2013 (TAM de 1,95%) et qu'elle anticipe une croissance accélérée pour les années 2014-2016.

Pour l'ensemble de la période 2009-2017, la prévision des besoins d'Hydro-Québec affiche un taux de croissance annuel moyen de 1,72%, ce qui est nettement supérieur aux taux de croissance à long terme de la demande énergétique généralement prévue pour la prochaine décennie (entre 0,8 et 1,2 % / an selon MRN, ISQ, AIE).

- La conséquence probable de cette surestimation de la croissance des besoins est que les surplus des approvisionnements engagés à l'horizon 2020 sont vraisemblablement encore sous-estimés par Hydro-Québec.

Sous réserve de ce qui précède, même en admettant comme hypothèse de base les prévisions actuelles des besoins en énergie faites par HQD à l'horizon 2020, les surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux, déjà importants au cours des années 2008-2009-2010 (Mémoire de UC, page 10 Tableau 1.2) , sont appelés à s'accumuler au moins jusqu'en 2019. L'examen de la situation des **surplus d'approvisionnements** mène aux constats suivants :

- Même en retenant la prévision des besoins la plus récente d'Hydro-Québec, encore très optimiste, les approvisionnements engagés par le Distributeur excéderont les besoins par plus de **73 TWh cumulativement de 2008 à 2020**. (Mémoire UC, page 9, Tableau 1,.1)
- Pour les années 2008-2009-2010 les approvisionnements disponibles **inutilisés** auront atteint **32,1 TWh sur trois ans**, dont 12,9 TWh suspendus de TCE, 10,5 TWh différés de HQP, 6,1 TWh d'énergie patrimoniale inutilisée et 2,6 TWh de surplus destinés à la revente à perte. (Mémoire UC, page 10, Tableau 1.2)
- Le rappel de l'énergie différée de HQP ne pourra pas se faire avant 2019-2020, peut-être même ultérieurement. Un rappel anticipé de cette énergie différée occasionnerait des coûts additionnels aux consommateurs tant que l'ensemble des surplus d'approvisionnements post patrimoniaux (plus dispendieux que l'énergie différée) n'auront pas été résorbés.
- Fait à noter, l'objectif cumulatif d'économies d'énergie de 5 TWh en 2010 ne sera pas atteint, ces économies cumulatives atteignant plutôt 4,6 TWh selon HQD. N'eut été de ce ralentissement des investissements en EÉ, les surplus d'approvisionnements auraient été de 0,4 TWh plus élevés en 2010.

UC a ensuite procédé à une estimation conservatrice de la valeur économique des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux qui ont été engagés sur l'horizon 2008-2020. Cette estimation concerne la valeur de l'énergie postpatrimoniale pour laquelle des engagements d'achat à long terme ont été pris et dont les coûts devront être récupérés, tôt ou tard, dans les tarifs des clients. Elle ne tient pas compte des coûts additionnels associés à la suspension ou au report d'une partie de ces livraisons.

Concernant les **coûts** actuels et prévisibles des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux, UC tire les conclusions suivantes :

- En retenant comme coût unitaire de référence le prix initial (2007) de TCE indexé à un taux annuel de 2%, **la valeur cumulative des surplus d'approvisionnements post patrimoniaux engagés par Hydro-Québec sur l'horizon 2008-2018 dépasse les 5 milliards \$.** (Mémoire de UC, page 12, Tableaux 1.3 et 1.4)
- Le coût total des surplus d'approvisionnements post patrimoniaux (**APP**) qui doit être récupéré annuellement dans les tarifs est significativement réduit par le déploiement des outils de gestion, Ce coût demeure cependant associé à des approvisionnements inutiles pour les consommateurs . De plus, l'importance et la durée des surplus d'approvisionnements constatés rendent nécessaires l'élaboration et la mise en œuvre de solutions à long terme.
- Le coût unitaire des APP varie en fonction du ratio APP inutilisés / APP totaux. Plus la proportion d'APP inutilisés est élevée, plus le coût moyen des APP augmente.
« Ce résultat est tributaire d'une situation particulière où le coût net d'un grand nombre de transactions d'achat et de revente est rapporté sur une quantité limitée de besoins post patrimoniaux.» (HQD-5 Doc 1, page 24, lignes 4 à 10)
- **Le Distributeur est tenu indemne des coûts d'approvisionnements post patrimoniaux engagés sur la base de ses prévisions des besoins, quelle qu'en soit la marge d'erreur. Le coût des surplus d'APP est récupéré dans les tarifs de toutes les catégories de clients sans égard au principe de causalité.**

Par ailleurs, l'examen des options à la disposition du Distributeur pour gérer ces surplus dans le cadre actuel démontre que chacune d'entre elles implique des coûts encourus inutilement pour les consommateurs. Lors de sa preuve orale du 15 décembre, UC a résumé ainsi son examen des 5 catégories d'approvisionnements inutilisés (surplus) avec lesquelles le Distributeur doit composer :

- La **suspension** répétée des livraisons de TCE est l'option qui occasionne les coûts les plus élevés. Les catégories de clients résidentielle et commerciale-institutionnelle auront indûment contribué à payer les 450 M\$ versés en indemnités à TCE de 2008 à 2010 ans alors que les surplus ont été occasionnés par la diminution de la demande industrielle.
- La **revente d'énergie** par le Distributeur occasionne des pertes et une part des surplus ne devrait être utilisée à cette fin que s'il s'agit de quantités marginales qui permettent au Distributeur de disposer d'une flexibilité utile pour faire face à certains aléas.

- **L'énergie différée** par HQP n'aura plus la même valeur lorsque le Distributeur sera en mesure de la rappeler, car le produit ne possédera plus les mêmes caractéristiques de flexibilité (cyclable). Alors que son prix sera indexé au taux de l'inflation, son coût n'augmentera pas dans les mêmes proportions pour le fournisseur.
- **L'énergie patrimoniale** faisant partie des approvisionnements disponibles et son coût étant nettement inférieur à celui des APP, toute portion du bloc patrimonial inutilisée par le Distributeur lorsque des APP sont utilisés entraîne un coût incrémental pour les consommateurs. La pleine utilisation du bloc patrimonial doit être visée par le Distributeur prioritairement en tout temps.
- Une aberration révélatrice du cadre d'approvisionnement du Distributeur est révélée par le fait que toute **économie d'énergie** additionnelle réalisée au-delà des cibles prises en compte dans les prévisions des besoins du Distributeur a pour effet de creuser l'écart entre la demande et les approvisionnements disponibles, d'accroître les surplus d'approvisionnements et d'occasionner des coûts additionnels aux consommateurs.

Les conclusions de l'Union des consommateurs sur cette partie de son examen des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux portent sur la nécessité d'établir de nouvelles modalités de partage, d'abord **entre le Distributeur et l'ensemble des clients**, des coûts associés aux approvisionnements postpatrimoniaux engagés **inutilement**. UC ne remet donc pas en question la répartition des coûts de l'énergie patrimoniale ou de la portion de l'énergie postpatrimoniale utile pour satisfaire les besoins des clients.

L'Union des consommateurs conclut que le principe de transfert intégral des coûts de l'énergie postpatrimoniale dans les tarifs des clients (principe établi initialement dans le dossier R-3541-2004), ne satisfait pas les exigences d'équité et de respect du principe de causalité dans la situation de surplus d'approvisionnements actuelle, occasionne des coûts inutiles pour les clients et n'impose aucun incitatif ni aucune responsabilité au Distributeur quel que soit les écarts entre les approvisionnements engagés et les besoins réels.

Ainsi, que les écarts entre les approvisionnements engagés et les besoins réels soient attribuables en partie aux erreurs prévisionnelles du Distributeur et/ou en partie à la volatilité de la demande d'une catégorie de clients, les coûts des surplus d'approvisionnements ne peuvent pas être répartis indifféremment à toutes les catégories de clients sans contrevenir au principe de causalité.

Contrairement à ce que prétend le Distributeur, **le système actuel n'est ni adéquat ni performant mais plutôt arbitraire et inéquitable** car il n'assure pas le respect de l'équité entre le Distributeur et les clients, ni entre les catégories de

clients. Il contrevient notamment aux objectifs de conformité à l'intérêt public énoncés à l'article 5 de la LRE.

En conclusion, compte tenu de l'importance des surplus d'approvisionnements engagés par HQ Distribution sur la prochaine décennie et compte tenu des impacts tarifaires **indus** résultant d'une répartition de leurs coûts qui ne respecte pas le principe de causalité, l'imputabilité du Distributeur doit être rétablie. Ainsi, le Distributeur devrait être tenu responsable d'une partie des coûts des surplus d'approvisionnements pour une année donnée et ce, de façon croissante en fonction de la marge par laquelle les approvisionnements engagés excèdent les besoins en énergie.

UC soumet donc trois options (Mémoire UC, C-10-12, page 14) que la Régie pourrait exercer pour amorcer une refonte du principe général d'allocation des coûts des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux de manière à introduire un mode de partage de ces coûts **entre le Distributeur et l'ensemble des clients**.

UC a par ailleurs confié à son témoin expert Co Pham l'examen de la répartition, **entre les catégories de clients**, des coûts associés à la gestion des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux proposée par le Distributeur dans le présent dossier. M. Pham a examiné plus particulièrement la répartition des coûts de suspension de TCE et ceux associés à la revente et propose des solutions spécifiques pour ces deux problématiques. Ni UC, ni son témoin expert, n'ont prétendu soumettre une méthode de répartition des coûts en remplacement de la méthode actuellement utilisée pour la répartition des coûts des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux utiles.

Les conclusions et recommandations de UC portent sur :

- 1) la répartition des **coûts des surplus** d'approvisionnements postpatrimoniaux **entre le Distributeur et l'ensemble des clients** (précédemment couvert)
- 2) la répartition des **coûts des surplus** d'approvisionnements postpatrimoniaux **entre les catégories de clients** en ce qui concerne spécifiquement le traitement immédiat des coûts liés à la suspension de TCE et à la revente.

Sur ce deuxième volet, rappelons donc maintenant les conclusions de M. Co Pham.

RÉPARTITION DES COÛTS RELIÉS AUX SURPLUS ÉNERGÉTIQUES DU DISTRIBUTEUR

La répartition des coûts reliés aux surplus énergétiques du Distributeur vise à répartir ces coûts par catégorie de consommateurs, au moyen d'un traitement **équitable**. Dans le présent dossier, le total des coûts reliés aux surplus

énergétiques représente environ 220 M\$. Ce total comprend deux composantes : les coûts de suspension de TCE totalisant environ 150 M\$ et les pertes liées à la revente totalisant environ 70 M\$ (C-10-20, Présentation de l'expert Co Pham, page 2).

De ce montant, la Régie pourrait attribuer au Distributeur, à sa discrétion, certains montants, en vertu des articles 52.1, 52.2 et 49 (6 à 10) de sa Loi constitutive; le reste serait admis dans le revenu requis du Distributeur. UC tient à souligner qu'on ne répartit que les coûts admis par la Régie aux différentes catégories de consommateurs. UC rappelle aussi qu'à l'issue de l'examen en 2007 de la première demande du Distributeur de suspendre la production de TCE, la Régie a clairement indiqué que le Distributeur devrait identifier les indemnités à verser à TCE dans chacun de ses dossiers tarifaires concernés à venir et la Régie statuera dans chaque cas sur l'opportunité d'inclure ces coûts aux revenus requis du Distributeur (Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, page 13).

Par ailleurs, tel que noté à la page 34 du rapport de l'expert Co Pham, la Régie, dans le cadre de l'étude du plan d'approvisionnement 2008-2017, constatait que le Distributeur admettait déjà, que sa prévision de la demande du secteur Industriel Grandes entreprises présentait un biais de surestimation pour les horizons de 3 à 8 ans (D-2009-115, page 7).

Par conséquent, UC soumet qu'un retranchement par la Régie d'un certain montant du coût de 220 M\$ mentionné précédemment est conforme à la Loi et l'article 52.2 qui stipule que les coûts de fourniture sont établis en additionnant...les coûts réels des contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux conclus pour satisfaire les besoins des marchés québécois.

UC souligne également que non seulement TCE ne fournit rien mais le contrat de suspension a directement pour but de ne pas fournir les marchés québécois.

UC demande donc à la Régie de fixer les coûts des approvisionnements postpatrimoniaux, incluant les coûts liés aux surplus du Distributeur, qui devraient faire partie du revenu requis de 2010 du Distributeur et seraient répartis aux différentes catégories de consommateurs en tenant compte des recommandations qui suivent.

La problématique de la répartition des coûts liés aux surplus énergétiques du Distributeur, selon la méthode horaire, a été notée par la Régie dès 2008 :

« Dans sa décision D-2008-024, la Régie demandait au Distributeur d'examiner plus en détail le traitement de la revente aux fins de la répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale, selon la méthode horaire » (D-2009-016, page 74).

Dans le dossier R-3677-2008, les experts de UC et de l'AQCIE/CIFQ ont traité de façon approfondie le problème d'équité en répartition des coûts (D-2009-016, page 75). Dans la décision D-2009-016, la Régie demande au Distributeur *« d'examiner le traitement de la répartition des surplus d'électricité postpatrimoniale en tenant compte, notamment, des solutions proposées par les intervenants. Il devra*

présenter le résultat de ses réflexions en séance de travail et faire une proposition à cet égard, lors du prochain dossier tarifaire »(D-2009-016, page 77).

Dans le présent dossier, le Distributeur maintient son traitement et ne propose aucune modification (HQD-10, Document 2, page 3, lignes 5 à 6). UC constate donc que la problématique de l'iniquité en répartition des coûts des surplus du Distributeur demeure entière. L'expert Co Pham qualifie ainsi la répartition des coûts reliés aux surplus énergétiques du Distributeur, lors de sa présentation du 15 décembre 2009 devant la Régie :

*« La répartition effectuée par le Distributeur est contraire au principe de causalité des coûts maintes fois reconnu par la Régie, et est inéquitable. »
(C-10-20, page 3).*

Dans le présent dossier, outre le statu quo proposé par le Distributeur, les experts de l'AQCIE/CIFQ et de UC proposent chacun de leurs côtés des solutions à la problématique de répartition des coûts des surplus du Distributeur.

L'expert de l'AQCIE/CIFQ propose de répartir les coûts échoués (stranded costs) selon les coûts totaux patrimoniaux et postpatrimoniaux en invoquant la simplicité, tout en reconnaissant que les coûts des surplus ne sont pas reliés à la consommation (Présentation du 11 décembre 2009 de l'expert Robert Knecht, pages 4 à 5) :

*« Because the stranded costs related to lost load are not causally related to any measure of consumption or demand, the allocation of these costs is a matter of fairness and judgment. [...] However, fairness principles should also recognise that there are offsetting benefits associated with reduced load, in the form of greater entitlement to patrimonial supplies for all remaining customers. For that reason, I propose to simply assign these costs in proportion to all other generation costs.»
(nos soulignés)*

Selon l'expert Co Pham, la proposition de l'expert Knecht ne respecte pas le principe de causalité des coûts et par conséquent la Régie devrait la rejeter (Rapport de l'expert Co Pham, page 27) :

« À mon avis, l'expert Knecht avait raison de qualifier les coûts de suspension de TCE et les pertes reliées aux surplus d'énergie comme les coûts résultant d'un échec du Distributeur. Cependant, il avait tort de proposer une répartition de ces coûts au prorata des coûts totaux (patrimonial et postpatrimonial), puisqu'il n'y a pas de relation causale entre les coûts « échoués » du Distributeur et le total des coûts d'approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux de chacune des catégories de consommateurs. Autrement dit, l'ampleur monétaire de l'échec en question du Distributeur n'est pas fonction des coûts totaux des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux. [...] La proposition de l'expert kNecht ne respecte donc pas le principe de causalité des coûts. Par conséquent, la Régie devrait la rejeter. »

Pour sa part, l'expert Co Pham a étudié spécifiquement les coûts de suspension de TCE et les pertes reliées à la revente d'énergie, ainsi que leurs causes dans son rapport d'expertise (pages 4 à 8). Il présente comme solution deux traitements particuliers concernant ces coûts dans son rapport et fournit un exemple de calculs avec les données soumises par le Distributeur dans le présent dossier (pages 15 à 25).

Il conclut que le coût de suspension de TCE devrait être réparti uniquement aux catégories de consommateurs dont la consommation est en décroissance depuis 2007, causant la suspension de TCE (rapport de l'expert Co Pham, page 21). Dans sa présentation du 15 décembre 2009 devant la Régie (page 4), il explique le traitement proposé et son lien avec la prise en compte des **risques** inhérents à chaque catégorie de consommateurs, selon l'esprit de la Loi. Il souligne le problème d'iniquité envers certaines catégories de consommateurs observé dans le traitement proposé par le Distributeur est solutionné par le traitement qu'il propose :

« Les catégories de consommateurs dont la consommation est en décroissance depuis 2007 ne se voient attribuer aucune part du coût de suspension de TCE, puisque ces catégories ne sont pas à l'origine de la suspension de TCE. » (C-10-20, page 4).

UC soumet que le traitement du coût de suspension de TCE proposé par son expert comporte plusieurs avantages : il est équitable, respecte le principe de causalité des coûts et reflète les risques financiers associés à la variabilité des besoins de chaque catégorie de consommateurs (C-10-20, page 7). Les propositions du Distributeur et de l'expert Knecht ne possèdent pas ces avantages.

Le deuxième traitement particulier proposé par l'expert Co Pham concerne la problématique de la revente déjà identifiée dans les décisions D-2008-024 et D-2009-016 (D-2009-016, page 74). Le traitement proposé a l'avantage de déterminer le coût de l'énergie revendue par la méthode horaire déjà reconnue par la Régie, donc sans nécessiter de changement méthodologique. Le traitement proposé a aussi l'avantage de permettre à la Régie d'attribuer les pertes (ou les gains potentiels dans le futur) aux différentes catégories de consommateurs à chaque exercice tarifaire, selon les circonstances [flexibilité réglementaire]. Le traitement proposé et ses avantages sont décrits comme suit par l'expert Co Pham:

« Le deuxième traitement que je propose consiste à considérer les « acheteurs d'énergie » comme toutes autres catégories de consommateurs quant à la détermination de leurs coûts par la méthode horaire. Ainsi, les caractéristiques de consommation, en puissance et en énergie, de tous les groupes d'utilisateurs seront prises en compte sans aucune discrimination. Le revenu de la revente sera considéré comme un élément de réduction du revenu additionnel requis du Distributeur. Les pertes (ou les gains potentiels dans le futur) de la revente seront répartis par catégorie de consommateurs par la Régie à l'étape d'établissement des tarifs, selon les principes de

tarification qu'elle juge appropriée, par exemple l'équilibre entre le tarif et le coût d'une catégorie de consommateurs donnée, l'évolution équilibrée et stable des tarifs. À chaque exercice tarifaire, la Régie aurait donc l'opportunité d'en discuter, selon les circonstances. (C-10-20, page 4).

Selon l'expert Co Pham, « En connaissant le coût et les revenus de la catégorie Acheteur d'énergie, la Régie pourrait évaluer les pertes associées à la revente pour en tenir compte dans l'établissement des tarifs et pour identifier les moyens à prendre par le Distributeur pour améliorer sa performance en matière de revente d'énergie. » (Réponse de UC à la demande de renseignements du Distributeur, page 7-8).

UC estime donc que le traitement de la revente proposé par son expert a plusieurs avantages que le statu quo proposé par le Distributeur et la proposition de l'expert Knecht n'offrent pas.

De plus, le traitement de la revente risque d'être suivi pour plusieurs années à venir, puisque le Distributeur aurait encore des surplus à revendre jusqu'en 2020 environ. UC note aussi que le PDG D'Hydro-Québec Distribution a déclaré lors de sa comparution devant la Régie que HQD aurait normalement certaines petites quantités d'énergie à revendre d'année en année. Le traitement proposé par son notre expert tient compte de cette possibilité.

UC estime également que les traitements particuliers proposés par son expert sont clairs, facilement applicables, permettent de solutionner la problématique d'iniquité envers les catégories de consommateurs qui ne sont pas à l'origine des surplus du Distributeur et respectent le principe de causalité des coûts.

Pour toutes ces raisons, UC demande à la Régie d'appliquer à partir du présent dossier les traitements proposés par son expert tels que décrits dans son rapport d'expertise (pages 9 à 28), dans la réponse de UC à la demande de renseignements no. 1 du Distributeur et dans sa présentation du 15 décembre 2009 devant la Régie (C-10-20)

Modifications au tarif de l'électricité additionnelle du tarif L

L'expert retenu par UC a examiné la proposition du Distributeur relativement à l'introduction d'un prix plancher de 4,3 ¢/kWh pour l'énergie additionnelle (tarif L). Il souligne dans son rapport (pages 50 à 53 du rapport du 2 novembre 2009) que selon la preuve du Distributeur l'introduction de la nouvelle formule d'établissement du prix de l'électricité additionnelle (mode vente) n'aura aucune conséquence sur le reste de la clientèle ((HQD-12, document 2 page 63). De plus UC constate que cette mesure permettra, d'utiliser une partie des surplus du Distributeur.

UC appuie la demande du Distributeur de modifier l'option d'électricité additionnelle afin qu'elle reflète mieux son équilibre offre/demande de court terme de même que la demande d'ajouter une formule de calcul des prix de

l'électricité additionnelle différente lorsqu'il est en mode vente, c'est-à-dire lorsque les ventes (au-delà des ventes à la charge locale) sont plus importantes que les achats durant le mois visé.

Fermeture réglementaire des livres

Le sujet de la fermeture réglementaire des livres est soulevé par la Régie dans ses demandes de renseignements.(HQD-13 document 1.1 page 15).

En audience UC (NS Vol 1 page 227) a demandé au Distributeur d'indiquer pour la clientèle les avantages du régime actuel en relation avec un régime où il y aurait fermeture réglementaire des livres. Or dans sa longue réponse (pages 227 à 232,) le Distributeur défend sa position et ses avantages sans réellement indiquer d'avantages pour la clientèle.

Pour UC l'allègement réglementaire doit permettre d'assurer un examen et un suivi de qualité, efficaces et précis des différentes demandes soumises à la Régie, particulièrement celles comportant des incidences tarifaires. Aussi, compte tenu du nombre de dossiers à traiter et des contraintes réglementaires déjà très problématiques pour les intervenants, le maintien ou l'amélioration de l'encadrement réglementaire ne pourront être assurés sans augmenter les moyens à leur disposition et les délais de traitement des dossiers.

Cette exigence ne pourra donc être satisfaite sans envisager, par exemple, la possibilité de tenir des audiences tarifaires sur une base biannuelle lorsque les conditions s'y prêtent. La nécessité d'effectuer éventuellement des ajustements tarifaires intérimaires dans ces cas pourrait être satisfaite par un examen des résultats selon l'approche de fermeture réglementaire, ce qui permettrait également de refléter dans les ajustements tarifaires les manques à gagner ou trop perçus du Distributeur.

Le régime actuel, en plus d'être excessivement contraignant en terme d'échéanciers, n'offre pas cette possibilité et l'appariement des revenus requis et des tarifs autorisés avec le coût réel de prestation du service de distribution ne peut être effectué que sur une base prévisionnelle requérant notamment la récupération tarifaire de divers comptes de frais reportés.

UC considère donc que l'utilisation d'un mécanisme de fermeture pour les divisions réglementées d'Hydro-Québec comporterait des avantages certains par rapport au régime actuel et qu'une telle approche introduirait plus de précision et de qualité dans le processus de détermination des tarifs, particulièrement dans la perspective d'une amélioration de l'efficacité réglementaire.

UC recommande donc à la Régie de retenir cette approche et d'implanter un mécanisme de fermeture réglementaire dès la prochaine année tarifaire du Distributeur.

Le tout respectueusement soumis

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Montréal, ce 17 décembre 2009

Me Hélène Sicard procureur pour
Union des consommateurs